



Syndicat National **FORCE OUVRIÈRE** des Personnels de Préfecture

Les INDEMNITES pour TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES du PERSONNEL

dans le cadre de l'ORGANISATION des ELECTIONS

GENERALITES

I - Sur la REFORME impactant les ELECTIONS MUNICIPALES

La loi de 2013 apporte des modifications qui auront un impact sur la charge de travail des personnels en charge de l'organisation de ces élections dont, pour les plus importantes :

- l'application du scrutin de liste aux communes de 1 000 habitants et plus et non plus seulement aux communes de 3 500 et plus,
- l'élection au suffrage universel non plus seulement des conseillers municipaux mais **également des conseillers communautaires** dans ces mêmes communes de 1 000 habitants et plus,
- la plus impactante étant : l'obligation de dépôt des candidatures en préfecture ou sous-préfectures pour tous les candidats **quelle que soit la taille de la commune**

Le Ministère de l'Intérieur estime que 900 000 candidatures devront être enregistrées par les bureaux des élections de préfecture et éventuellement les sous-préfectures contre 300 000 en 2008, soit un chiffre multiplié par 3.

Il s'agit là d'une moyenne puisque le nombre de communes varie en fonction des départements.

Par exemple : la Côte d'Or compte 706 communes (c'est le 6ème département ex-aequo avec le Calvados dans la liste de ceux qui comptent le plus grand nombre de communes) **dont 637** ont une population municipale **inférieure à 1 000 habitants !!! CE QUI MULTIPLIE par 10** et non par 3 le nombre de **candidatures à enregistrer dans ce département, et il n'est sûrement pas le seul.**

II - Sur la SITUATION des BUREAUX des ELECTIONS

Les bureaux des élections comptent parmi les bureaux les plus touchés en terme de fonctionnement puisqu'ils ont souvent été « **punis** » **par deux fois, voire trois** :

- d'une part, ils ont constitué une **cible favorite s'agissant de la diminution des emplois** au prétexte qu'ils n'avaient plus d'activité quand il n'y avait pas de scrutin politique,
- d'autre part, et pour les mêmes raisons, **d'autres activités**, soit de réglementation, soit de délivrance de titres **leur ont été attribuées**
- et de plus ces **transferts d'attribution** ont été **opérés avec une diminution de l'effectif** antérieur à ces transferts.

Ainsi, on a totalement oublié que ces bureaux ont en charge, outre la révision annuelle des listes électorales, **l'organisation complète et très complexe** (de la constitution des collèges électoraux jusqu'au dépouillement et à la proclamation des résultats) **des différentes élections professionnelles** (Tribunaux de Commerce organisées chaque année, CRPF càd Centre Régional de la Propriété Forestière, CCI, Chambres de Métiers, Chambre d'Agriculture, Prud'hommes, S.D.I.S. qui comporte 3 élections différentes....).

III - Sur les INDEMNITES des PERSONNELS des BUREAUX des ELECTIONS

Dans le cadre des élections, les personnels en charge de leur organisation sont amenés à effectuer de nombreuses **heures supplémentaires** et à travailler certains **samedis, dimanches et jours fériés**. Ils sont de surcroît **limités dans l'utiliser de leurs congés** durant les mois qui précèdent les scrutins.

En lieu et place d'une rémunération en heures supplémentaires réelles qui coûterait une fortune à l'état, **deux types d'indemnités** assorties de plafonds existent :

- indemnité de **mise sous pli** de la propagande dont le plafond est fixé à 540 € par tour de scrutin, soit 1 080 € au total quelle que soit l'élection (le dernier arrêté ministériel date du 17 avril 2012 sans pour autant augmenter le plafond dont je ne sais même pas à quelle date il a été fixé !)
- indemnité pour **travaux supplémentaires** dont le plafond – qu'on appellera **premier plafond** – varie en fonction de l'élection. Pour les agents assurant des fonctions d'encadrement, **et au maximum pour 20 % des bénéficiaires**, ce plafond peut être majoré de 50 %. On l'appellera le **plafond majoré**.

S'agissant des élections municipales, et pour l'ensemble des deux tours, le premier plafond est fixé 580 € et le plafond majoré à 870 € depuis 2004, année au cours de laquelle il n'a augmenté par rapport à 1999 que de40 € (arrêté ministériel du 13 février 2004).

Pour les PROCHAINES ELECTIONS MUNICIPALES

On comprend aisément de ce qui précède que **l'annonce des dispositions de la nouvelle loi a provoqué légitimement une vive réaction de la part des bureaux des élections** tant en ce qui concerne **l'organisation** elle-même que s'agissant de **l'inadaptation de la compensation indemnitaire** face à un telle charge de travail, ce qu'a bien compris le Ministère de l'Intérieur.

En réponse à l'inquiétude des agents, la DMAT a :

- adapté l'organisation en laissant aux Préfets l'initiative de déterminer la période de **dépôt des candidatures (de 1 à 4 semaines** contre 1 en général pour toutes les élections)
- préconisé que des **personnels titulaires** viennent renforcer l'effectif des bureaux des élections et éventuellement des sous-préfectures
- complété ce renfort en actant le recrutement de **vacataires**
- a projeté de **modifier** l'arrêté du 13 février 2004 relatif à **l'indemnité pour travaux supplémentaires**.

COMMENTAIRES

- l'extension de la période de dépôt des candidatures (de 1 à 4 semaines), c'est du temps consacré uniquement à cette opération. Elle est donc génératrice d'heures supplémentaires pour les autres opérations nécessaires à une bonne organisation d'une élection.
- le ministère préconise de faire appel à des titulaires pour renforcer les bureaux des élections. En effet, s'agissant du contrôle approfondi des candidatures incombant aux bureaux des élections, il n'est pas envisageable de le confier à des vacataires. Dans un bateau qui prend l'eau de toute part et dont on doit colmater quotidiennement les trous, on imagine comme c'est facile !!! de dépouiller les autres bureaux, et d'autant plus en sous-préfecture.
- le recrutement de vacataires (qui ne feront que de l'accueil ou de la saisie informatique) sera limité, puisque comme toujours l'estimation des ETPT nécessaires a été réalisée de manière minimaliste : il faut, selon le ministère, 20 minutes pour l'enregistrement d'une candidature isolée (contrôle renforcé et saisie informatique) et seulement 1 heure pour l'enregistrement d'une liste ou de candidatures groupées pour les communes de – de 1 000 habitants. En fait pour le ministère, on gagne du temps en enregistrant une liste même si elle est équivalent à 15 candidatures isolées (20 mn x 15 = 5 heures) !!!!!
- des formations pour les agents mobilisés sur la saisie informatique des candidatures

- enfin, s'agissant du projet de modification de l'arrêté relatif à l'indemnité pour travaux, il prévoit, pour le calcul de l'enveloppe, d'introduire un tarif différent pour les candidatures individuelles et concernant les plafonds (premier plafond et plafond majoré) de les doubler.

Sur ce PROJET d'ARRETE relatif à l'INDEMNITE pour T.S.

Le calcul de l'enveloppe allouée aux Préfets

Le Ministère nous présente comme une initiative de la DMAT de multiplier par trois le montant de l'enveloppe allouée aux Préfets pour le paiement de ces indemnités.

Or, **l'enveloppe est déterminée** pour chaque élection **en fonction de 3 tarifs** qui s'ajoutent (eux non plus n'ont pas augmenté depuis au moins l'arrêté de 2004 et au pire depuis 1999) :

- par centaine d'électeurs et par tour
- par commune et par tour
- et enfin.....**par candidat ou liste de candidats**

Ainsi, dès lors que le nombre de candidatures enregistrées augmentent, **forcément l'enveloppe ne peut qu'augmenter !!!!**

Le tarif actuel par candidature ou liste de candidats pour les élections municipales est fixé à 5,92 €.

Le Ministère a vite compris qu'en maintenant ce tarif dans le cadre de la réforme qui multiplie le nombre de candidatures (par 3 en moyenne, mais par 10 dans certains départements), l'enveloppe exploserait.

Aussi, **le projet d'arrêté prévoit-il un tarif moindre** pour l'enregistrement des candidatures des communes de – de 1 000 habitants (qu'elles soient déclarées de manière isolée ou groupée) de.....2,00 €, soit presque **3 fois moins que le tarif initial** de 5,92 €.

Les plafonds

Si certes, au final, l'enveloppe augmente et que le ministère double les plafonds de l'indemnité qui peuvent être distribués aux agents, il maintient une limite de taille : le plafond majoré continue de n'être attribué qu'à 20 % des bénéficiaires au maximum qui assurent des fonctions d'encadrement alors même que les bureaux des élections n'auront pas le choix de déléguer ces fonctions en sous-préfectures compte tenu du nombre massif de candidatures à enregistrer.

Ainsi, par exemple, pour servir le plafond majoré à 15 personnes, il faudra servir des indemnités à 60 personnes (20 % de 75 = 15).

Et comme les renforts en personnels, tant titulaires que vacataires, seront moindres, **l'enveloppe ne pourra pas être consommée dans sa totalité** (on peut de fait s'interroger sur l'utilisation de son reliquat : remboursement de la propagande aux candidats, ou de leurs dépenses électorales.....).

Le maintien de cette restriction n'est pas cohérent avec la multiplication des plafonds par deux, la multiplication estimée par trois des candidatures à enregistrer, et les renforts en encadrement nécessaires pour mener à bien l'enregistrement des candidatures.

En CONCLUSION : il n'est pas logique, alors que l'ensemble des paramètres augmentent, que le **pourcentage de bénéficiaires** du plafond majoré ne soit pas lui aussi augmenté pour être porté à **40 %** (multiplié par 2 comme les plafonds) **ou au moins à 30 %**